

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAXIME-DU-MONT-LOUIS
MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE**

4 JUIN 2018

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis tenue le 4 juin 2018 à 20h00 à la salle du Conseil située au 1, 1^{ère} avenue Ouest à Mont-Louis.

Sont présents : Guy Bernatchez, maire
Dany Bergeron, conseiller au poste # 2
Sylvie Mercier, conseillère au poste # 3
Stéphane Cleary, conseiller au poste # 4
Claude Bélanger, conseiller au poste # 5
Renaud Robinson, conseiller au poste # 6

Est absent : Mark Boucher, conseiller au poste # 1

Tous formants quorum, sous la présidence de monsieur Guy Bernatchez, maire

Sont également présentes:
Suzanne Roy, sec.-trés. et directrice générale
Diane Gaumont, adj. à l'administration et sec-trés. adjointe

ORDRE DU JOUR :

1. Ouverture de la séance et vérification du quorum
2. Acceptation de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux :
 - a. Séance ordinaire du 7 mai 2018
 - b. Séance d'ajournement du 15 mai 2018
 - c. Séance extraordinaire du 22 mai 2018
4. Acceptation des dépenses
5. Rapport du maire sur les États Financiers 2017
6. Adoption du Règlement sur la gestion contractuelle # 280-2018
7. Réseau d'égout – Réfection de conduites d'eaux usées par colmatage - Approbation de la directive de changement # 2
8. PAVL – VOLET RIRL
 - a. MTMDET - RIRL 2017 544-B – Attestation du respect des nouvelles modalités 2018-2021
 - b. Mandat pour préparation de plans et devis – Demande année 3
9. AIRRL 2017-347- Chemin du Portage/Cote à Ti-Jos – Mandat de contrôle qualitatif des matériaux
10. Programme FAIR 2018 – Fonds Forestier – Dépôt du projet
11. Équipement de déneigement pour GMC C55 – 2008 – Autorisation d'achat
12. Formations offertes par la FQM-MRC de La Haute-Gaspésie – Inscription
13. Respect de la limite de vitesse sur la route 132 à Mont-Louis
14. Résidents d'Anse-Pleureuse – Trottoirs et vitesse à 50 km
15. Yoland Laflamme inc. – Vérification de la limite ouest des lots 142 à 188, Seigneurie Mont-Louis
16. Demandes diverses :
 - a. Club Lions de Mont-Louis – Commandite Fête Nationale du Québec
 - b. Festival Tout Mélangé de Mont-Louis 2018
 - c. Fête du Vol libre – Mont-Saint-Pierre –commandite
17. Rapport des représentants municipaux aux différents comités
18. Période de questions
19. Levée de la session

118-06-2018 ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Sylvie Mercier,
Appuyé par Stéphane Cleary,
et résolu à l'unanimité des conseillers :
QUE l'ordre du jour soit accepté tel que proposé.

119-06-2018 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Tous les membres du Conseil déclarent avoir lu les procès-verbaux des sessions suivantes :

Séance ordinaire du 7 mai 2018
Séance d'ajournement du 15 mai 2018
Séance extraordinaire du 22 mai 2018

Sur proposition de Claude Bélanger,
appuyé de Sylvie Mercier,
il est résolu à l'unanimité que les procès-verbaux soient adoptés tels que rédigés.

Proposition adoptée.

120-06-2018 ACCEPTATION DES DÉPENSES

Sur proposition de Renaud Robinson,
Appuyée de Sylvie Mercier,
Il est résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil approuve les listes de dépenses suivantes :

Comptes à payer pour un total général de	63 583.20 \$
Paiements par dépôt direct, pour un total général de	121 760.51 \$
Comptes payés, pour un total général de	2 502.61 \$

Présentées aux membres du Conseil lors de la préséance.

La secrétaire-trésorière certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les dépenses acceptées dans la présente résolution.

Proposition adoptée.

121-06-2018 RAPPORT DU MAIRE SUR LES ÉTATS FINANCIERS 2017

Le maire fait rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe.

Sur proposition de Renaud Robinson,
Appuyée de Stéphane Cleary,
Il est résolu à l'unanimité :

QUE ce rapport soit diffusé sur le territoire de la municipalité par courrier média poste sans adresse.

122-06-2018 ADOPTION DU REGLEMENT NUMERO 280-2018 -REGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Considérant que le règlement # 280-2018 a été déposé par le conseiller Claude Bélanger le 22 mai 2018 ;

Considérant que l'avis de motion du règlement 280-2018 a été donné par le conseiller Claude Bélanger le 22 mai 2018 ;

La secrétaire-trésorière mentionne que le règlement porte sur la gestion contractuelle conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec et que le dit règlement n'a fait l'objet d'aucun changement depuis sa présentation le 22 mai 2018 ;

Il est proposé par Claude Bélanger,
Appuyé de Sylvie Mercier,
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis décrète l'adoption du règlement 280-2018 intitulé Règlement sur la gestion contractuelle.

**REGLEMENT
280-2018**

REGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*, L.R.Q. c. C-27.1;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir au minimum sept types de mesures, soit :

- à l'égard des contrats qui comportent une dépense inférieure aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public et qui peuvent être passés de gré à gré, des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants;
- des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- des mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (L.R.Q., c. T-11-011, r. 2);
- des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en découle;
- des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

ATTENDU QUE ce règlement peut aussi prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et inférieure aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public, pouvant varier selon des catégories de contrats déterminées;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 22 mai 2018. Le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Définition

Dans le cadre du présent règlement, on entend par «contrat de gré à gré» : «tout contrat qui est conclu après une négociation d'égal à égal entre les parties sans mise en concurrence».

Article 3 Application

3.1 Type de contrats visés

Le présent règlement est applicable à tout contrat conclu par la Municipalité Saint-Maxime-du-Mont-Louis.

Cependant, à moins de dispositions contraires de la Loi ou du présent règlement, il ne s'applique pas aux contrats procurant en tout ou en partie des revenus à la Municipalité.

3.2 Personne chargée d'appliquer le présent règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général et secrétaire-trésorière de la municipalité.

Article 4 Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

4.1 Dénonciation obligatoire d'une situation de collusion, truquage, trafic d'influence, d'intimidation et de corruption

Tout élu municipal, dirigeant municipal ou employé de la municipalité à qui est porté à leur attention une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption ou si ce dernier est témoin d'une telle situation, doit la dénoncer à la personne chargée d'appliquer le présent règlement ou, si la situation en cause concerne cette personne, au vérificateur général de la municipalité.

4.2 Confidentialité et discrétion

Les membres du conseil, les employés et les dirigeants de la municipalité doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve de discrétion et conserver, dans la mesure du possible, la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus.

Ils doivent ainsi s'abstenir en tout temps de divulguer le nom des soumissionnaires potentiels ou avérés tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes.

4.3 Obligation de confidentialité des mandataires et consultants chargés de rédiger des documents ou d'assister la municipalité dans le cadre du processus d'appel d'offres

Le cas échéant, tout mandataire ou consultant chargé par la municipalité de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus doit, dans la mesure du possible, préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

Article 5 Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes

5.1 Conservation de l'information relative à une communication d'influence

Les élus et employés municipaux doivent conserver, le cas échéant, sous forme papier ou sous format électronique, tous les documents, tels les agendas, courriels, comptes-rendus téléphoniques, lettres, comptes-rendus de rencontres, documents de présentation, offre de services, télécopies, etc. relatifs à toute communication d'influence effectuée par une personne à leur endroit, que cette communication ait été faite ou non en conformité avec la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, le Code de déontologie des lobbyistes ou les avis du Commissaire au lobbyisme.

5.2 Déclaration relative aux activités de lobbyisme exercées auprès de la municipalité

En même temps que le dépôt d'une soumission, le soumissionnaire doit déposer une déclaration (Annexe I) dans laquelle il affirme si des activités de lobbyisme ont eu lieu pour l'obtention du contrat pour lequel il soumissionne et si ces activités de lobbyisme l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q. T- 11.01), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du commissaire au Lobbyisme.

Article 6 Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

6.1 Déclaration d'absence de collusion et de tentative d'influence

auprès d'un comité de sélection

Lorsque le soumissionnaire dépose sa soumission auprès de la municipalité, il doit également déposer une déclaration (Annexe I) dans laquelle il affirme qu'à sa connaissance et à la suite de vérifications sérieuses, ni lui, ni aucun employé, dirigeant, administrateur ou actionnaire de son entreprise n'a tenté de communiquer ou communiqué avec un membre du comité de sélection, s'il en est, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit également déclarer qu'il a établi sa soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent.

Il doit également déclarer qu'il n'y a pas eu entente ou arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission, à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres, directement ou indirectement, et ce, avant la première des dates suivantes : soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions ou de l'adjudication du contrat.

6.2 Avantages à un employé, dirigeant, membre du conseil, comité de sélection

Il est strictement interdit à un soumissionnaire, un fournisseur ou un acheteur d'effectuer des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations, ou tout autre avantage à un employé, dirigeant, membre du conseil ou du comité de sélection.

Article 7 Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts

7.1 Déclaration d'intérêts des employés et dirigeants municipaux

Dans les jours suivant l'ouverture des soumissions ou l'octroi d'un contrat, les employés et dirigeants municipaux associés au déroulement et à la préparation d'un processus d'appel d'offres ou à l'octroi d'un contrat, doivent remplir et fournir une déclaration (Annexe II) visant à déclarer les liens familiaux, les liens d'affaires et intérêts pécuniaires, seulement s'il en est, qu'ils ont avec les soumissionnaires ayant déposé une offre sur l'octroi d'un contrat qu'ils ont eu à préparer ou à gérer.

7.2 Déclaration d'intérêts du soumissionnaire

Lors du dépôt d'une soumission, un soumissionnaire doit faire une déclaration (Annexe I) indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et /ou employés de la municipalité.

Il doit également préciser qu'il s'engage à ce que lui-même et ses sous-traitants ne retiennent pas les services d'une personne ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres pour lequel il soumissionne, à la préparation du contrat qui lui est octroyé ou à l'octroi du contrat par son vote, et ce, pendant une période d'un (1) an suivant la fin du contrat octroyé.

7.3 Défaut de produire une déclaration

L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un membre du conseil, dirigeant ou employé de la municipalité n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission. La municipalité se réserve le droit de prendre toute mesure permise par la Loi, si elle juge que le conflit d'intérêts en est un d'une intensité commandant d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire.

Article 8 Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus

de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte

8.1 Loyauté

Tout membre du conseil, employé ou dirigeant municipal doit s'abstenir en tout temps de se servir de ses fonctions afin de favoriser l'octroi d'un contrat en faveur d'un soumissionnaire en particulier.

8.2 Choix des soumissionnaires invités

Le conseil municipal délègue au directeur générale (greffier, secrétaire-trésorier) le pouvoir de choisir les soumissionnaires invités dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation ou dans le cadre d'un contrat de gré à gré.

8.3 Délégation du pouvoir de nommer les membres du comité de sélection chargés de l'analyse des offres

Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le conseil municipal délègue le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix selon le processus prescrit par la loi au directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité

Il est entendu qu'aucun membre du Conseil municipal ne peut faire partie de ce comité de sélection cependant le responsable en octroi de contrat peut agir comme membre d'un comité de sélection.

8.4 Nomination d'un secrétaire

Afin d'assister et d'encadrer, lorsque requis, les travaux des membres d'un comité de sélection chargé de l'analyse de certaines soumissions, le directeur général (ou son adjoint) est nommé à titre de secrétaire du comité de sélection.

8.5 Déclaration des membres et du secrétaire de comité

Les membres d'un comité de sélection et le secrétaire de comité doivent, avant leur entrée en fonction, remplir et fournir une déclaration (Annexe III). Cette déclaration prévoit notamment que les membres de comité jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération selon l'éthique et qu'ils procéderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection.

Les membres du comité et le secrétaire du comité devront également affirmer qu'ils ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la municipalité, qu'ils garderont le secret des délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat.

Article 9 Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

9.1 Démarches d'autorisation d'une modification

9.1.1 Pour les contrats d'approvisionnement et de service

Sous réserve de l'article 9.2, toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La modification du contrat n'est permise qu'à la suite d'une résolution l'autorisant du Conseil municipal.

9.1.2 Pour les contrats de construction

Le responsable d'un projet de construction doit mensuellement faire un rapport écrit au Conseil municipal de toutes les modifications autorisées comme accessoires.

9.2 Exception au processus décisionnel

Pour toute modification à un contrat entraînant une dépense inférieure à 5 % du coût du contrat original et dans la mesure où le directeur général s'est vu déléguer le pouvoir d'autoriser une telle dépense par le règlement prévoyant la délégation de dépenser, une telle modification au contrat peut être autorisée par écrit du directeur général. Cet écrit doit indiquer les raisons justifiant l'autorisation de cette modification.

9.3 Gestion des dépassements de coûts

La même démarche d'autorisation d'un dépassement de coûts et les mêmes exceptions applicables prévues aux articles 9.1 et 9.2 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires à la gestion des dépassements de coûts du contrat.

Article 10 Mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants

10.1 Participation de cocontractants différents – Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

10.2 Invitation d'entreprise lors d'octroi de contrat de gré à gré

La municipalité pourra faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants lorsque possible et selon les principes énoncés à l'article 10.1.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

Article 11 Règles de passation des contrats de gré à gré

11.1 Contrat d'approvisionnement

Contrat dont la valeur est d'au moins 25 000\$ et inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public

Tout contrat d'approvisionnement dont la valeur est d'au moins 25 000\$ et inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à

l'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

11.2 Contrat de construction

Contrat dont la valeur est d'au moins 25 000\$ et inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public

Tout contrat de construction dont la valeur est d'au moins 25 000\$ et inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

11.3 Contrat de service

Contrat dont la valeur est d'au moins 25 000\$ et inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public

Tout contrat de service dont la valeur est d'au moins 25 000\$ et inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

11.4 Contrat de service professionnel

Contrat dont la valeur est d'au moins 25 000\$ et inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public

Tout contrat de service professionnel dont la valeur est d'au moins 25 000\$ et inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

11.5 Procédure d'appel d'offres

Par mesure de saine gestion de la Municipalité, le Conseil municipal peut, pour la passation de contrat d'approvisionnement, de contrat de construction, de contrat de service et de contrat de service professionnel, dont la valeur est inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public, opter pour une procédure d'appel d'offres, si elle le juge opportun.

Article 12 Sanctions

12.1 Sanctions pour le dirigeant ou l'employé

Les obligations imposées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la municipalité à un dirigeant ou un employé. Toute contravention à la présente politique est donc passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par le dirigeant ou l'employé.

Une contravention à la présente politique par un dirigeant ou un employé peut notamment mener à une suspension sans salaire ou à un renvoi.

12.2 Sanctions pour l'entrepreneur, le mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur

Le mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur qui contrevient au présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement, en outre de toute pénalité, peut se voir résilier unilatéralement son contrat.

12.3 Sanctions pour le soumissionnaire

Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement peut voir sa soumission rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant et résilier unilatéralement son contrat déjà octroyé.

12.4 Sanctions pénales

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement.

Quiconque contrevient et permet que l'on contrevienne aux articles 4.1, 5.2, 6.1 ou 7.2 de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$, sans égard à toute autre mesure pouvant être prise par le conseil municipal.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 13 Dispositions administratives et finales

13.1 Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 20 décembre 2010 et réputée être, depuis le 1^{er} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 P.L. 122.

13.2 Abrogation du règlement 253-2014 intitulé «*Règlement déléguant au directeur général le pouvoir de former des comités de sélection*».

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement # 253-2014 déléguant au directeur général le pouvoir de former des comités de sélection.

Article 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Guy Bernatchez, maire

Suzanne Roy, d.g. et sec.-très.

ANNEXE I

Déclaration du soumissionnaire

Je soussigné, en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la «soumission») à la Municipalité Saint-Maxime-du-Mont-Louis

Pour : (Nom et numéro du projet de la soumission)

suite à l'appel d'offres (ci-après l'«appel d'offres») lancé par LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAXIME-DU-MONT-LOUIS déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de _____ que :

(Nom du soumissionnaire [ci-après le «soumissionnaire»])

- 1) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 3) je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 4) je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
- 5) toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
- 6) aux fins de la présente déclaration et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot «concurrent» s'entend de tout organisme ou personne, autre que le présent soumissionnaire:
 - (a) qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;
 - (b) qui pourrait éventuellement présenter une soumission à la suite de l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés ou de son expérience;
- 7) je déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes):
 - (a) que j'ai établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
 - (b) que j'ai établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et qu'il divulgue, dans le document ci-joint, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements;
- 8) sans limiter la généralité de ce qui précède à l'article 7(a) ou (b), je déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement:
 - (a) aux prix;
 - (b) aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
 - (c) à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
 - (d) à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
 - (e) à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'article 7(b) ci-dessus;
- 9) en plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un

concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par la municipalité ou spécifiquement divulgués conformément à l'article 7(b) ci-dessus;

les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit lors de l'octroi du contrat, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de le divulguer en conformité avec l'alinéa 7(b).

10) Je déclare, qu'à ma connaissance et après vérifications sérieuses, qu'aucune tentative d'influence, manœuvre d'influence ou pression indue ou tentative d'obtenir de l'information relative à un appel d'offres auprès du comité de sélection n'a été effectuée à aucun moment, par moi, un des employés du soumissionnaire, dirigeant, administrateur, associé ou actionnaire et ce, dans le cas où un tel comité est chargé d'étudier notre soumission ;

11) Le soumissionnaire déclare (cocher la case appropriée à votre situation):
(a) Aucune activité de lobbying n'a été exercée par le soumissionnaire ou pour son compte.

Je déclare que je n'ai pas exercé et que personne n'a exercé pour le compte du soumissionnaire, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbying au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (L.R.Q., c. T- 11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbying, au regard du processus préalable au présent appel d'offres.

(b) Des activités de lobbying ont été exercées par le soumissionnaire ou pour son compte.

Je déclare que des activités de lobbying au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (L.R.Q., c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbying ont été exercées par le soumissionnaire ou pour son compte en regard du processus préalable au présent appel d'offres public et qu'elles l'ont été en conformité de cette loi, de ces avis ainsi que du Code de déontologie des lobbyistes.

12) Je déclare (cocher la case appropriée à votre situation) :

(a) que je n'ai personnellement, ni aucun des administrateurs, actionnaires, associés ou dirigeants du soumissionnaire, de liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec un ou des membres du conseil, un ou des dirigeants ou un ou des employés de la municipalité ;

(b) que j'ai personnellement ou par le biais des administrateurs, actionnaires, associés ou dirigeants du soumissionnaire des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et/ou employés suivants de la municipalité :

Noms	Nature du lien ou de l'intérêt
_____	_____
_____	_____
_____	_____

(Nom et signature de la personne autorisée par le soumissionnaire)

ANNEXE II

DÉCLARATION D'INTÉRÊT D'UN EMPLOYÉ ET D'UN DIRIGEANT DE LA MUNICIPALITÉ

1) je possède des liens familiaux, des intérêts pécuniaires ou des liens d'affaires, avec les personnes morales, sociétés ou entreprises suivantes qui sont fournisseur ou soumissionnaire auprès de la municipalité dans le cadre du processus d'appel d'offres ou de l'octroi du contrat : _____ (insérer le nom et numéro de l'appel d'offre ou du contrat) _____ :

1. _____
2. _____
3. _____
4. _____

Nom et signature de dirigeant ou employé)

(Date)

ANNEXE III

DECLARATION DU MEMBRE DE COMITE DE SELECTION

Je soussigné, _____ membre du comité de sélection dûment nommé à cette charge par le directeur général et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint- Alphonse ou par le directeur du Lieu d'enfouissement technique de la Municipalité de Saint- Alphonse: pour :

(Nom et numéro de l'appel d'offres et nom de la MUNICIPALITÉ)

en vue de procéder à l'évaluation qualitative des soumissions dans le cadre de l'appel d'offres précédemment mentionné (ci-après l'«appel d'offres») déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

- 1) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) je m'engage, dans l'exercice de la charge qui m'a été confié de juger les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération, selon l'éthique; [pour les membres du comité seulement]
- 3) je m'engage également à procéder à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection; [pour les membres du comité seulement]
- 4) je m'engage à ne divulguer en aucun cas le mandat qui m'a été confié par la municipalité et à garder le secret des délibérations effectués en comité;
- 5) je déclare que je vais prendre toutes les précautions appropriées pour éviter de me placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres, à défaut, je m'engage formellement à dénoncer mon intérêt.

(Nom, signature et fonction occupée par la personne faisant la déclaration)

123-06-2018 RESEAU D'EGOUT – REFECTION DE CONDUITES D'EAUX USEES PAR COLMATAGE - APPROBATION DE LA DIRECTIVE DE CHANGEMENT # 2
Considérant qu'une directive de changement a été émise suite aux demandes des opérateurs pour procéder aux nettoyages et inspection d'un secteur sur la route 132 compris entre les regards R-20 et R-12 (+-126 mètres);

Considérant qu'il était avantageux de réaliser les travaux rapidement puisque la firme Véolia était présente sur les lieux;

Considérant que pour 126 mètres, le coût est évalué à 3074 \$. Les longueurs supplémentaires nettoyées et inspectées seront payées au bordereau en augmentant les quantités aux items 4.1 et 4.2;

Sur proposition de Stéphane Cleary,
Appuyée de Dany Bergeron,
Il est résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis autorise la directive de changement # 2 telle que préparée par l'ingénieur Marc-Antoine Babin, projet 17393-1 – Réfection de conduites d'eaux usées.

Proposition adoptée.

124-06-2018 PAVL – RIRL-2017-544-B– ATTESTATION DU RESPECT DES MODALITES 2018-2021

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis a pris connaissance des modalités d'application du volet Redressement des infrastructures routières locales (RIRL) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) ;

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière sont inscrites à l'intérieur d'un plan d'intervention pour lequel la MRC de La Haute-Gaspésie a obtenu un avis favorable du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MINISTÈRE).

ATTENDU QUE la Municipalité St-Maxime-du-Mont-Louis désire présenter une demande d'aide financière au MINISTÈRE pour la réalisation de travaux admissibles dans le cadre du volet RIRL du PAVL ;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière ;

ATTENDU QUE la Municipalité St-Maxime-du-Mont-Louis s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du MINISTÈRE ;

ATTENDU QUE la Municipalité St-Maxime-du-Mont-Louis choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :
Le bordereau de soumission de l'entrepreneur retenu (appel d'offres).

POUR CES MOTIFS ,
Sur la proposition de Renaud Robinson,
Appuyée par Dany Bergeron,
il est unanimement résolu et adopté :

QUE le conseil de la Municipalité St-Maxime-du-Mont-Louis autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

125-06-2018 PAVL-RIRL 3^E ANNÉE - ROUTE DE L'ÉGLISE – GROS-MORNE / MANDAT POUR PREPARATION DE PLANS ET DEVIS

Considérant que le Programme d'Aide à la Voirie Local (PAVL) prévoit de nouvelles modalités pour le dépôt d'une demande d'aide financière au volet Redressement des infrastructures routières locales (RIRL) ;

Considérant que lors du dépôt de la demande au volet RIRL un bénéficiaire doit joindre à l'ensemble des documents les plans et devis incluant l'estimation détaillée du coût des travaux, l'offre de services détaillant les coûts (gré à gré) ou le bordereau de soumission de l'entrepreneur retenu (appel d'offres);

Considérant que la Route de l'Église-secteur Gros-Morne, tronçon 12 d'environ 700 mètres, fait partie des travaux prioritaires identifiés au Plan d'intervention sur les infrastructures routières locales (PIIRL) de la MRC de La Haute-Gaspésie;

Considérant que la firme ARPO groupe-conseil a déposé un budget d'honoraires concernant les services d'ingénierie relatifs à la réfection de la route de l'Église-secteur Gros-Morne pour une somme forfaitaire de 12 585 \$, plus taxes applicables;

Sur proposition de Sylvie Mercier,
Appuyée de Renaud Robinson,
Il est résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis mandate ARPO groupe-conseil pour l'élaboration des plans et devis des travaux de décohesionnement et renforcement de la chaussée de la route de l'Église-secteur Gros-Morne tels que décrits dans l'offre du 31 mai 2018 sous le # de réf. 18560-1.

Les frais d'honoraires sont admissibles dans la limite de 20% des coûts directs pour le calcul de l'aide financière maximale au PAVL – volet RIRL.

126-06-2018 AIRRL 2017-347 - CHEMIN DU PORTAGE/COTE A TI-JOS – MANDAT DE CONTROLE QUALITATIF DES MATERIAUX

Considérant que lors de la réalisation des travaux de Réfection du Chemin du Portage (Côte à Ti-Jos); la Municipalité désire s'assurer de la conformité des matériaux mis en place en regard des exigences aux plans et devis ;

Considérant qu'il est requis de retenir les services d'une firme spécialisée en géotechnique pour faire le contrôle qualitatif des matériaux et de leur mise en place lors de la réfection de la route ;

Considérant qu'une estimation des coûts relatifs au contrôle qualitatif des matériaux a été soumise par ARPO groupe-conseil ;

Sur proposition de Stéphane Cleary,
Appuyée de Claude Bélanger,
Il est résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis autorise la directrice générale a accordé le mandat de contrôle qualitatif des matériaux en fonction du coût le plus bas suite à une demande de soumissions auprès de 2 firmes spécialisées en géotechnique. La décision sera présentée au Conseil lors d'une prochaine rencontre.

La secrétaire-trésorière certifie que les crédits budgétaires sont disponibles au projet AIRRL-2017-347.

Proposition adoptée.

127-06-2018 DÉPÔT DU PROGRAMME FAIR 2018 ET FONDS FORESTIER

Considérant la convention à intervenir entre le MESI (Ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation) et la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie dans le cadre du Programme «Fonds d'aide aux initiatives régionales (FAIR) - volet 4» ;

Considérant que la répartition budgétaire attribue un montant de 10 000 \$ en provenance du MESI avant la contribution municipale de 10 %;

Considérant que le Fonds Forestier autorise une dépense de 2460 \$ pour l'année 2018;

Considérant qu'il y a lieu de réunir les 2 programmes dans une demande commune afin de réaliser des travaux de drainage et de débroussaillage de l'emprise de certains chemins donnant accès aux ressources forestières ;

En conséquence,
Sur proposition de Sylvie Mercier,
Appuyé de Dany Bergeron,
Il est résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis approuve le projet tel que présenté et autorise le dépôt d'une demande d'aide financière au montant de 13 871 \$ dans le cadre du Programme FAIR – volet 4 pour l'année financière 2018;

QUE Suzanne Roy, secrétaire-trésorière directrice générale soit autorisée à signer tout document relatif au Programme FAIR – Volet 4 pour et au nom de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis ;

Les activités débutent le 11 juin pour une période de 16 semaines et permettront de consolider 1 emploi saisonnier;

La secrétaire-trésorière certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les dépenses acceptées dans la présente résolution au poste 02 62200.

Proposition adoptée.

**128-06-2018 ÉQUIPEMENT DE DENEIGEMENT POUR GMC C55 – 2008 –
AUTORISATION D'ACHAT**

Considérant que l'équipement de déneigement du camion GMC C55 date de l'année 2008 et est sujet à des bris importants et fréquents ;

Considérant qu'une soumission a été déposée par Robitaille équipement inc. pour la fourniture des pièces pour harnais H20-30 fabriqué par Tenco ;

Sur proposition de Stéphane Cleary,
Appuyée de Sylvie Mercier,
Il est unanimement résolu :

QUE la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis autorise l'achat d'un équipement de déneigement pour le camion GMC C55 de Robitaille Équipement inc. au coût de 17 084,62 \$.

La secrétaire-trésorière certifie que les crédits de 15 600,54 \$ (tx nettes) sont disponibles au poste 03 31000 Affectation aux activités d'investissements.

Proposition adoptée.

129-06-2018 FORMATIONS *La gestion financière municipale et Maîtrisez vos dossiers municipaux, données par la FQM*

Considérant les nouvelles compétences et obligations des municipalités ;

Considérant que la MRC de La Haute-Gaspésie propose aux municipalités de son territoire les formations suivantes, lesquelles sont données par la Fédération québécoise des Municipalités ;

A) La gestion financière municipale

Cette formation vise à permettre aux élus et aux gestionnaires municipaux de comprendre leurs rôles, leurs obligations et leurs pouvoirs en matière de gestion financière de leur municipalité, en plus de se familiariser avec des pratiques performantes dans la réalisation de leur planification financière.

B) Maîtrisez vos dossiers municipaux

Cette formation vise à fournir aux élus une meilleure connaissance des différents champs de compétence d'une municipalité et d'une MRC. Elle propose des références à des projets municipaux, des exemples transférables, des partages d'expérience sur vidéo ainsi que des questions de réflexion qui aideront les élus à maîtriser l'ensemble de leurs dossiers.

EN CONSEQUENCE,

Sur proposition de Claude Bélanger,
Appuyée de Stéphane Cleary,
il est résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité Saint-Maxime-du-Mont-Louis autorise l'inscription de ses membres aux formations suivantes :

- ✓ La gestion financière municipale : 7 élus et la directrice générale
- ✓ Maîtrisez vos dossiers municipaux : 7 élus

QUE la Municipalité demande la tenue de 50 % des activités de formation à Mont-Louis.

Proposition adoptée.

130-06-2018 RESPECT DE LA LIMITE DE VITESSE SUR LA ROUTE 132 À MONT-LOUIS

Considérant qu'un citoyen a déposé un projet auprès du Conseil municipal visant l'atteinte du respect de la limite de vitesse sur la route 132 ;

Considérant que la route 132 (1^{ère} Avenue) est sous la gestion du Ministère des Transports, de la Mobilité Durable et de l'Électrification des Transports (MTMDET) ;

Sur proposition de Stéphane Cleary,
Appuyée de Renaud Robinson,
Il est résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis demande au MTMDET de procéder à l'ajout de la signalisation suivante sur la 1^{ère} Avenue – Secteur Mont-Louis :

- ✓ Pancarte 50km/h améliorée à chaque extrémité du village (900 X 1200)
- ✓ Traverses piétonnières à la Halte Lions et entre les 2 restaurants de la 1^{ère} Avenue Est.
- ✓ Panneau annonceur de vitesse

Proposition adoptée.

131-06-2018 YOLAND LAFLAMME INC. – VERIFICATION DE LA LIMITE OUEST DES LOTS 142 A 188, SEIGNEURIE MONT-LOUIS

Considérant que l'entrepreneur et consultant en foresterie Yoland Laflamme inc. a enclencher un processus conjoint de vérification de la limite ouest des lots 142 à 188 de la Seigneurie Mont-Louis avec le Bureau de l'arpenteur général du Québec et la direction régionale GIM du MERN ;

Sur proposition de Renaud Robinson,
Appuyée de Sylvie Mercier,
Il est résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité Saint-Maxime-du-Mont-Louis donne son accord de principe au projet de vérification de la limite ouest des dits lots par Yoland Laflamme inc.

Proposition adoptée.

132-06-2018 DEMANDE DE COMMANDITES

Sur proposition de Claude Bélanger,
Appuyée de Renaud Robinson,
Il est résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis autorise les commandites suivantes :

Club Lions de Mont-Louis – Fête Nationale du Qc	100 \$
Sports & Loisirs Gros-Morne – Fête Nationale du Qc	100 \$
Fête Tout Mélangé de Mont-Louis 2018	300 \$
Fête du Vol libre – Mont-Saint-Pierre	100 \$

Proposition adoptée.

PÉRIODE DE QUESTIONS

133-06-2018 LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de Sylvie Mercier, appuyée de Renaud Robinson, la séance est levée.

Guy Bernatchez, maire

Suzanne Roy, d.g. et sec.- très.

Je, Guy Bernatchez, maire, atteste que la signature du présent procès verbal, équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

Guy Bernatchez, maire